

Règlement intérieur

Jardins familiaux de Ker Batz

Ces jardins familiaux offrent aux Cordemaisiens la possibilité de cultiver et de récolter, des produits potagers tout en favorisant le lien social et l'échange.

La création d'un potager est une démarche personnelle de production de ses propres légumes, fruits et plantes dans le respect de la Terre et de la santé tout en favorisant les échanges de pratiques.

Les parcelles de ces jardins familiaux sont proposées en priorité aux locataires de la résidence Ker Batz qui ne disposent pas de jardin privatif.

Le présent règlement intérieur définit les **modalités** :

- d'attribution, de location des jardins
- de culture des parcelles
- d'usage et d'entretien
- d'engagement du jardinier

1. ATTRIBUTION

Toute personne habitant la résidence Ker Batz et ne possédant pas de jardin privatif peut prétendre, à titre prioritaire, à devenir locataire d'une parcelle selon les disponibilités.

Les parcelles de ces jardins familiaux sont proposées en priorité aux locataires de la résidence Ker Batz qui ne disposent pas de jardin privatif puis aux locataires des logements communaux qui ne disposent pas de jardin privatif. La gestion des demandes, par ordre d'arrivée, sera assurée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville. Les demandes sont donc à faire auprès du CCAS de Cordemais.

2. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période annuelle.

La convention prend fin de fait avec la résiliation du bail.

3. JOUISSANCE

La jouissance de la parcelle, est personnelle et incessible. La parcelle ne pourra être "sous-louée" ou mise en valeur par une autre personne sauf entraide, en cas de maladie ou d'absence.

Les produits récoltés serviront aux besoins du locataire. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite.

4. CONSOMMATION D'EAU

Le coût de la consommation d'eau est compris dans le loyer de la parcelle, la Ville en assurant le paiement.

5. RESPONSABILITE

La Ville ne pourra être rendue responsable des dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des locataires des parcelles ou qu'ils subiraient eux-mêmes du fait de tiers.

6. CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR LE LOCATAIRE

6.1 Les véhicules motorisés (2 roues y compris) ne sont pas admis à pénétrer sur le terrain des parcelles exceptés les motoculteurs. Ils devront s'arrêter au niveau de l'aire de stationnement.

6.2 La plantation d'arbres est interdite, seuls les arbustes fruitiers à petits fruits et de petite taille, inférieure à 2 mètres, sont autorisés sous forme de haies ou de plantation isolée. Ils seront limités à 4 unités. Le caractère maraîcher des lots doit être respecté.

6.3 L'arrosage au tuyau est interdit, seul l'usage de l'arrosoir manuel est autorisé en privilégiant l'eau de récupération. L'eau est strictement réservée à l'alimentation des plantes. Il est conseillé de réaliser l'arrosage des parcelles aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, ceci dans l'esprit de minimiser les consommations d'eau. Le paillage est vivement encouragé pour limiter l'évaporation.

6.4 Animaux : Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse. Leurs propriétaires doivent se montrer très vigilants afin que les allées restent propres. Les éventuelles déjections canines, sur les allées, devront être ramassées par le propriétaire du chien.

Tout élevage d'animaux est interdit dans l'enceinte de la parcelle.

6.5 Bruit : Les jardins doivent être un lieu de travail paisible et un lieu de repos dans le respect du voisinage. Pour éviter les nuisances, la motoculture sera possible entre 9h et 19h. Elle est interdite le dimanche et les jours fériés.

6.6 Fertilisation et traitements : Dans un souci de protection de l'environnement, les règles suivantes sont prescrites : l'emploi d'herbicides est formellement interdit sur toutes les parcelles.

Les divers insecticides, fongicides, ne devront être utilisés qu'en dernier recours et homologués pour la production biologique (label AB).

La fertilisation organique (naturelle – label AB) sera privilégiée.

Les mauvaises herbes seront détruites avant la floraison.

Chacun est invité à créer son propre compost à partir de ses déchets verts.

Les déchets végétaux ne pouvant faire l'objet de compostage seront conduits dans les plus brefs délais à la déchetterie de Cordemais, aux Garennes, par le locataire. Tout dépôt sur la parcelle est interdit.

Il en est de même pour tous les autres déchets.

La permaculture n'est pas autorisée.

7. STOCKAGE DES OUTILS

Le cabanon individuel sera réservé exclusivement au rangement du matériel de jardinage.

Chaque locataire disposera d'une clé remise au moment de la signature de la convention.

Seule la Ville assurera l'entretien extérieur du cabanon avec la lasure colorée de son choix.

Le locataire n'est pas autorisé à modifier l'accès extérieur des cabanons et doit en assurer l'entretien régulier.

Il appartient à chaque locataire de gérer sa cuve de récupération d'eaux pluviales afin d'éviter tout débordement qui porterait préjudice aux cabanons.

Avant les périodes de gel, il est impératif de vider la cuve.

A l'intérieur, les fixations d'étagères ne seront admises que sur les montants et interdites sur le bardage.

Aucune peinture ne sera appliquée à l'intérieur des cabanons.

Aucun trou ne sera fait dans le bardage.

L'utilisation de bouteille de gaz, d'appareil à flamme (barbecue – réchaud) et le désherbage thermique sont interdits.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable si des vols de matériel intervenaient dans ce local.

La Ville assure ce bien au titre des risques inhérents à sa qualité de propriétaire et a souscrit une clause de renonciation à recours à l'encontre des occupants des lieux.

Par ailleurs, la Ville, en tant que propriétaire, renonce, à tout recours vis-à-vis des locataires pour tout dommage occasionné dans le cadre de l'exercice normal de l'activité de jardinage. Pour être effective, cette renonciation nécessite une réciprocité. Aussi, chaque locataire s'engage à signer la présente convention incluant la renonciation à recours.

8. ENTRETIEN ASSURÉ PAR LA VILLE

L'entretien de l'espace herbeux, du chemin d'accès, des clôtures et de l'extérieur des cabanons sera assuré par la Ville.

9. DROITS ET OBLIGATIONS - LITIGES

Toute construction de quelque nature qu'elle soit est interdite sur la surface de la parcelle. Les droits et obligations des parties sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu par engagement d'occupation. Les représentants de la municipalité se donnent le droit de visiter les jardins, toutes les fois qu'ils jugeront utile de le faire.

10. RESILIATION

La résiliation peut intervenir à l'initiative du locataire à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai de résiliation peut être diminué avec l'accord des parties.

La résiliation à l'initiative de la Ville est possible en dehors des périodes d'échéance de la convention pour manquement grave au règlement d'utilisation des parcelles de jardin. Dans ce cas, la jouissance cessera de plein droit 8 jours après notification au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun remboursement ou indemnité ne sera alors dû par la Ville.

Concernant tout problème d'interprétation pratique de ce règlement intérieur, vous pouvez vous adresser au Centre Communal d'Action Sociale (tél. : 02 40 57 80 75).
